

N° 361

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 3 juillet 1970.  
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639,  
alinéa 2, du Code de procédure pénale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1190, 1284 et In-8° 297.

---

Confiscation. — Procédure pénale - Vente - Propriété - Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les acquisitions des biens confisqués des condamnés par contumace, vendus par l'Etat, sont définitives, alors même que les condamnés s'étant représentés ont été acquittés et que ces ventes ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 639, alinéa 2, du Code de procédure pénale. Ce texte ayant un caractère interprétatif de l'article 476 de l'ancien Code d'instruction criminelle, est d'application immédiate, nonobstant toute décision, même passée en force de chose jugée, à l'exception de celles qui auraient été effectivement et intégralement exécutées.

Les acquéreurs des biens du contumax acquitté seront recevables à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire reconnaître leur droit de propriété sur lesdits biens.

### Art. 2.

Toutefois la vente des biens du contumax sera résolue et ses biens lui seront restitués si leur aliénation avait été consentie sous la condition résolutoire expresse de la purge de la contumace et de l'acquittement du condamné ; en ce cas, l'Administration des Domaines remboursera à l'acquéreur le montant du prix de l'acquisition.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1970.

Le Président,

*Signé :* Achille PERETTI.